



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2020 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques**

---

Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, tel que modifié, et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), tel que modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil, tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, tel que modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, tel que modifié ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 44 ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 du règlement grand-ducal du 16 mars 2020 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 2.** A l'article 5 du même règlement, les termes « 150 » et « 75 » sont remplacés respectivement par ceux de « 165 » et « 90 ».

**Art. 3.** Le présent règlement est applicable à l'indemnité compensatoire à allouer au titre de l'année 2021 et des années subséquentes.

**Art. 4.** Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2020 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques**

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement vise à modifier le règlement grand-ducal du 16 mars 2020 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Ledit règlement grand-ducal du 16 mars 2020 est pris en exécution de l'article 44 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et a pour objet de réglementer le régime de l'indemnité compensatoire en prévoyant les conditions et modalités d'application.

Les modifications proposées concernent :

- la date du paiement de l'indemnité ;
- l'adaptation du montant de l'aide.





**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2020 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques**

---

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> vise à modifier l'article 2 du règlement grand-ducal.

L'article 2 précise que l'indemnité compensatoire est une aide annuelle pour laquelle une demande d'octroi doit être formulée chaque année et qui est allouée au cours de l'année suivant ladite demande.

Or, le calendrier du paiement des aides a été revu. Jusqu'en 2020, l'indemnité a toujours été payée au début de l'année suivant celle de la demande. Il a été convenu de payer la prime en 2 tranches, une avance en octobre et un solde en décembre de l'année de la demande.

Afin de ne pas garder une disposition qui ne correspond plus à la réalité, il y a lieu de supprimer la phrase qui précise que l'indemnité est allouée au cours de l'année subséquente.

Etant donné que la précision de la date du paiement de l'aide ne porte pas de valeur ajoutée au règlement grand-ducal, il convient de ne pas remplacer ladite phrase.

### Ad article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 5 du règlement grand-ducal.

L'article 5 fixe le montant de l'indemnité compensatoire à allouer par hectare de superficie agricole.

Il échet de constater que depuis l'année 2000 l'indemnité compensatoire était fixée à 150 euros par hectare pour les exploitations à titre principal et que le niveau d'indemnisation est resté identique pendant presque 20 ans.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'augmenter l'indemnité pour les zones à contraintes naturelles et pour les zones à contraintes spécifiques de 15 euros par hectare afin de tenir compte de l'évolution des coûts dans le secteur agricole.

Ainsi, l'indemnité pour les premiers 90 hectares passe de 150 euros à 165 euros et l'indemnité pour les hectares dépassant une surface éligible de 90 hectares passe de 75 euros à 90 euros par hectare.

**Ad article 3**

L'article 3 précise la période d'application du règlement.

Les nouveaux montants seront donc alloués pour la première fois avec l'indemnité de l'année 2021.

**Ad article 4**

L'article 4 n'appelle pas de commentaire particulier.

---



## Fiche financière

Il résulte du plan de développement rural portant sur la période de programmation 2014-2020, que l'indemnité compensatoire porte sur une dépense totale de 112 millions d'euros pour la totalité de cette période avec une dépense d'environ 16 millions d'euros à charge du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture par année.

Les coûts supplémentaires liés à l'augmentation de l'indemnité peuvent être estimés annuellement à environ 2 millions d'euros.

A noter que le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 prévoit des dispositions transitoires étant donné que la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027 sera retardée de 2 ans.

A noter par ailleurs que le programme est cofinancé par la Commission européenne à hauteur de 26,3%.

**Règlement grand-ducal du 16 mars 2020 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Conformément à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b) et c) du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions détermine les zones soumises à des contraintes naturelles et les zones soumises à d'autres contraintes spécifiques en conformité avec le programme de développement rural du Luxembourg. Les zones soumises à des contraintes naturelles et les zones soumises à d'autres contraintes spécifiques couvrent l'intégralité du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.**

L'indemnité compensatoire se rapporte à une année calendaire et est calculée sur base des données fournies par l'exploitant agricole dans sa demande de paiements à la surface visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 5 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural et introduite au titre de cette même année. ~~Elle est allouée au cours de l'année subséquente.~~

**Art. 3.**

Sont éligibles à l'indemnité compensatoire les surfaces répondant aux conditions définies aux articles 2, 3 et 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, à l'exception :

- 1° des vignobles ;
- 2° des plantations fruitières intensives ;
- 3° des pépinières ;
- 4° des cultures maraîchères de plein air ;
- 5° des surfaces de floriculture de plein air et ;
- 6° des cultures sous serre.

**Art. 4.**

Peut bénéficier de l'indemnité compensatoire l'agriculteur :

1. qui exerce au Grand-Duché de Luxembourg une activité agricole au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune dans une zone soumise à des contraintes naturelles ou dans une zone soumise à d'autres contraintes spécifiques ;
2. qui est à considérer comme agriculteur actif au sens de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et ;



3. qui respecte les exigences de la conditionnalité définies au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

**Art. 5.**

Le montant de l'indemnité compensatoire s'élève à **165 450** euros par hectare pour les 90 premiers hectares de l'exploitation et à **90 75** euros par hectare pour les hectares suivants.

**Art. 6.**

L'agriculteur qui souhaite bénéficier de l'indemnité compensatoire en fait la demande dans le cadre de la demande de paiements à la surface visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 5 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

**Art. 7.**

Le Service d'économie rurale et l'Unité de contrôle sont chargés respectivement du contrôle administratif et du contrôle sur place du respect des conditions prévues au présent règlement.

**Art. 8.**

L'indemnité compensatoire est soumise aux conditions du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

**Art. 9.**

Le présent règlement est applicable à l'indemnité compensatoire à allouer au titre de l'année 2019 et des années subséquentes.

**Art. 10.**

Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.